



CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Programme spécial de coopération technique pour la Colombie (2001-2003)

I. Présentation

1. En juin 2001, le Conseil d'administration du BIT a demandé au Bureau d'élaborer un programme de coopération technique de grande portée pour la Colombie.
2. Pour faire suite à cette demande, le Directeur général du BIT a donné au bureau régional pour les Amériques et à l'Equipe consultative multidisciplinaire pour les pays andins (AMAT) les instructions nécessaires pour qu'ils élaborent le programme en question, conformément aux lignes directrices que lui-même avait établies.
3. Par conséquent, le bureau régional et l'AMAT ont élaboré le Programme spécial de coopération technique pour la Colombie¹. Tant le ministre du Travail que les centrales syndicales et les employeurs représentés par l'Association nationale des industriels (ANDI) ont donné leur aval à ce projet, qu'ils se sont engagés à appuyer.
4. Le programme contribue à la création de mécanismes servant à protéger la vie des dirigeants d'organisations de travailleurs ou d'employeurs, à défendre la liberté syndicale, à assurer la mise en conformité de la législation avec les normes internationales du travail, à renforcer les partenaires sociaux et à promouvoir la négociation collective en tant que fondement du dialogue social à ses différents niveaux.
5. En conséquence, le Programme spécial de coopération technique vise la réalisation de différents objectifs qui se rattachent aux six domaines d'action que le Directeur général a considérés comme fondamentaux pour ce programme lors de la 281^e session du Conseil d'administration. Ces domaines d'action sont les suivants: 1) droits de l'homme au travail et protection adéquate de la vie; 2) défense de la liberté syndicale et promotion du droit d'organisation; 3) promotion de la négociation collective; 4) promotion publique des droits et principes fondamentaux au travail; 5) mise en conformité de la législation colombienne

¹ Le présent document en donne une version résumée.

avec les normes internationales du travail ratifiées par la Colombie, et 6) promotion et renforcement du dialogue social.

6. Une attention particulière est accordée dans ces six domaines à l'accroissement de la participation des femmes. Cette perspective doit favoriser l'intégration des femmes et la prise en compte à titre prioritaire des problèmes qui sont les leurs et déboucher sur la dénonciation et le traitement des cas de discrimination professionnelle particulièrement graves dont elles seraient la cible.
7. Le programme fait intervenir tant les organismes de l'Etat colombien que les partenaires sociaux, et ses objectifs, résultats et activités doivent favoriser la protection de la vie, le respect des droits de l'homme au travail et la promotion du dialogue social. Le programme doit aussi œuvrer pour l'harmonie et la paix sociale, notamment en renforçant les institutions du travail et en favorisant l'avènement d'une nouvelle culture de relations professionnelles dans laquelle l'affrontement cédera la place à la concertation.
8. Il convient de signaler à cet égard que ce programme et ses réalisations à venir ne libèrent pas l'Etat colombien des obligations qui découlent de sa qualité de Membre de l'OIT ni des engagements qu'il a pris en ratifiant des conventions internationales.
9. Le programme repose sur les activités financées par le budget ordinaire de l'OIT et sur celles des projets suivants: le projet COL/95/003, financé par des ressources mises à disposition par le gouvernement de la Colombie; le projet «Amélioration des relations professionnelles et croissance économique en vue de l'égalité des hommes et des femmes en Colombie», financé par le Département du travail des Etats-Unis, et le projet «Défense de la liberté syndicale et du droit syndical — promotion du dialogue social et des droits fondamentaux au travail en Colombie», financé par des ressources qui proviendront de différentes sources de coopération. A cela s'ajoutent les activités réalisées, directement ou non, par le Programme IPEC de l'OIT (voir le schéma figurant en annexe).

II. Objectifs du programme

Objectif de développement

10. Le programme œuvrera pour le respect des droits de l'homme au travail, et notamment du droit à la vie, le respect des droits des travailleurs, le renforcement et le respect absolu de la liberté syndicale, l'établissement d'une culture de la paix et de la concertation s'agissant des affaires collectives et, par conséquent, pour l'amélioration de la protection sociale, des conditions de travail et de la liberté d'entreprise en Colombie. Tous ces éléments devront déboucher sur l'établissement progressif d'une nouvelle culture des relations professionnelles et, par ce biais, sur le renforcement de la paix et de la démocratie.

Objectifs stratégiques et immédiats

Domaines d'action	Objectifs stratégiques	Objectifs immédiats
1. Droits de l'homme au travail et protection adéquate de la vie	Créer les conditions nécessaires à la protection de la vie, de la sécurité et de la liberté des représentants des travailleurs et des employeurs, et prendre en compte le cas des travailleurs déplacés à cause de la violence.	<p>1.1. Une fois le programme terminé, des conditions propres à assurer la protection adéquate des dirigeants syndicaux menacés auront été établies.</p> <p>1.2. Une fois le programme terminé, des conditions propres à renforcer la garantie du droit à la vie et à l'intégrité des représentants des travailleurs et des employeurs auront été établies et un ensemble de mesures favorisant l'ouverture et le bon déroulement de procédures judiciaires et la punition des auteurs d'actes visant à porter atteinte directement ou indirectement à la vie ou aux activités des personnes dans l'exercice de leurs droits syndicaux.</p> <p>1.3. Une fois le programme terminé, des conditions propres à assurer la protection adéquate des chefs d'entreprise menacés auront été établies.</p> <p>1.4. Une fois le programme terminé, les syndicats des zones qui accueillent des travailleurs détenant des mandats de représentation au sein d'organisations syndicales et qui ont été contraints de quitter leur travail en raison de la violence disposeront d'un fonds et de structures destinés à favoriser la réinsertion des intéressés.</p>
2. Liberté syndicale et promotion du droit d'organisation	Créer les conditions nécessaires à une liberté syndicale véritable et à la promotion du droit d'organisation en Colombie, conformément à ce que prévoient les conventions de l'OIT et à l'exercice ininterrompu de ces droits.	2.1. Une fois le programme terminé, un système permettant de traiter et d'examiner les cas en instance devant le Comité de la liberté syndicale (CLS) en vue d'un règlement au niveau national aura été mis en place.
3. Développement de la négociation collective	Faciliter et promouvoir la négociation collective à tous les niveaux, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.	<p>3.1. Une fois le programme terminé, les acteurs sociaux colombiens auront acquis les connaissances nécessaires pour améliorer les relations professionnelles et négocier collectivement à tous les niveaux et pour mettre en place de nouveaux mécanismes de coopération sur le lieu de travail.</p> <p>3.2. Une fois le programme terminé, les acteurs sociaux de certains secteurs économiques se seront dotés d'un système de résolution des conflits venant compléter celui qui existe déjà, et l'activité des juges des tribunaux du travail et des inspecteurs du travail se sera améliorée.</p> <p>3.3. Une fois le programme terminé, la négociation collective sera effective dans le secteur public.</p>
4. Promotion publique des droits fondamentaux	Promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail comme fondement du développement des travailleurs.	<p>4.1. Une fois le programme terminé, la population sera mieux informée du contenu des droits fondamentaux au travail.</p> <p>4.2. Une fois le programme terminé, le travail des enfants aura diminué en importance, notamment sous ses pires formes.</p>

Domaines d'action	Objectifs stratégiques	Objectifs immédiats
5. Mise en conformité de la législation du travail avec les normes internationales du travail	Mettre la législation en adéquation et en conformité avec les conventions de l'OIT que la Colombie a ratifiées.	5.1. Une fois le programme terminé, la législation nationale favorisera l'exercice effectif de la liberté syndicale et du droit d'organisation, et le bon déroulement de la négociation collective, car les commentaires et observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et ceux du CLS auront été pris en compte.
6. Promotion du dialogue social	Améliorer les capacités techniques des centrales syndicales, renforcer les connaissances des travailleurs et des employeurs sur les techniques et les questions faisant l'objet de négociations et renforcer le caractère institutionnel du dialogue social, tout cela en vue de l'établissement d'une nouvelle culture du travail.	6.1. Une fois le programme terminé, les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs auront mis au point des mécanismes et une capacité technique leur permettant de participer pleinement au processus de concertation. 6.2. Une fois le programme terminé, des aspects relatifs à l'égalité des sexes auront été intégrés dans le processus de concertation. 6.3. Une fois le programme terminé, les dirigeants d'organisations de travailleurs ou d'employeurs de différents niveaux et régions géographiques auront acquis des connaissances nouvelles sur les techniques de dialogue et de négociation et sur les aspects techniques des sujets dont est saisie la Commission permanente de concertation des politiques sociales et salariales. 6.4. Une fois le programme terminé, la capacité technique et administrative de la Commission permanente de concertation des politiques sociales et salariales aura été renforcée, conformément à la Constitution.
	Appuyer le processus de concertation sociale sur le plan technique, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle régionale.	6.5. Pour faciliter l'adoption d'accords de concertation, les études techniques nécessaires seront réalisées sur des questions récentes ou des questions déjà traitées qui méritent un examen plus approfondi.

III. Calendrier pour la réalisation des activités

11. A la fin de l'année en cours, l'AMAT aura mené à bien plusieurs activités du programme financées par le budget ordinaire de l'OIT. On trouvera en annexe la liste des activités en question. S'y ajoutent les activités de sélection, d'élaboration et de programmation du projet «Amélioration des relations professionnelles et croissance économique en vue de l'égalité des hommes et des femmes en Colombie» financé par le Département du travail des Etats-Unis. Ce projet doit commencer en janvier–février 2002.

IV. Principaux aspects opérationnels du programme

12. Lors de l'élaboration du programme, le ministre du Travail et les représentants des organisations de travailleurs et des organisations d'employeurs ont été consultés non seulement sur le contenu de celui-ci, mais aussi sur la portée des activités déployées dans

chacun des domaines d'action du programme. On trouvera ci-dessous une synthèse de ces activités et une description détaillée de la portée de certaines d'entre elles.

1. Droits de l'homme et droit à la vie

13. Les activités dans ce domaine ont les objectifs suivants: élaboration et mise en œuvre d'un fonds pour la protection des dirigeants syndicaux menacés; appui aux autorités et fonctionnaires chargés d'enquêter sur les assassinats de dirigeants syndicaux et de sanctionner les coupables; élaboration d'une proposition de système de protection des entrepreneurs menacés; activités pour la réinsertion professionnelle des dirigeants syndicaux déplacés.

- *Fonds de protection*: ils seront financés par des ressources budgétaires du programme («Projet Colombie») et serviront à couvrir les frais de déménagement et les besoins (en Colombie ou dans un autre pays) de dirigeants syndicaux qui ont été la cible de menaces et doivent quitter leur lieu de résidence habituel. Le cas échéant, les membres de leur famille immédiate pourront également être pris en charge. Ce fonds, dont les ressources pourront être augmentées progressivement, sera fixé dans un premier temps à 400 000 dollars E.-U.². Il serait administré par le *Comando Sindical Unitario* (composé par les trois centrales syndicales de Colombie), par une institution désignée par cet organisme (fondation ou organisation analogue), ou par toute autre institution désignée en accord avec les donateurs. Une commission spéciale constituée par un représentant de chacune des trois centrales syndicales intéressées sera chargée de déterminer quels dirigeants bénéficieront de l'aide du fonds, de choisir leur lieu d'accueil et de décider de la durée de la protection accordée.
- *Constitution d'une équipe juridique indépendante qui sera chargée de suivre les démarches entreprises par le bureau du Procureur*: cette équipe sera constituée par deux ou trois avocats aux compétences établies qui auront pour mandat de suivre les démarches entreprises par le bureau du Procureur pour retrouver et juger les auteurs d'assassinats et d'enlèvements contre la personne de dirigeants, de recommander toute mesure utile au déroulement des procédures correspondantes et d'élaborer un rapport périodique sur l'avancement des enquêtes.
- *Fonds d'aide destiné aux «travailleurs déplacés»*: ce fonds sera financé par des ressources budgétaires du programme («Projet Colombie») et aura pour but de financer les programmes élaborés et mis en œuvre par les centrales syndicales intéressées pour favoriser la réinsertion des dirigeants syndicaux et des syndicalistes qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet de menaces, ont été contraints de quitter leur domicile pour fuir la violence. Ces programmes comprendront des activités de formation, d'aide à la recherche d'emploi et à la création de micro-entreprises, etc. Le fonds, dont les ressources pourront être augmentées progressivement, devrait représenter un montant de 300 000 dollars E.-U.².

2. Liberté syndicale et promotion du droit d'organisation

14. Les activités dans ce domaine ont les objectifs suivants: évaluation de la liberté syndicale en Colombie; recherche de solutions pour les cas examinés par les organes de contrôle, appui technique à la Commission spéciale de traitement des conflits déferés à l'OIT,

² Selon ce que décideront les éventuels donateurs.

formation de travailleurs, employeurs et fonctionnaires à la liberté syndicale et au droit d'association, recherche bipartite ou tripartite de stratégies concertées pour promouvoir ce droit en Colombie.

- *Sera réalisée dans ce cadre une étude en vue de solutions pour les cas en instance devant le Comité de la liberté syndicale (CLS). Sera créée une commission d'experts chargée d'examiner ces solutions et d'en assurer le suivi. L'étude en question servira de base à un programme de formation et d'appui destiné à aider les fonctionnaires du ministère du Travail à répondre aux différentes allégations avancées dans les cas en instance devant le CLS pour lesquels le conflit semble sans issue. De son côté, la commission d'experts devra fournir un service d'appui pour que les recommandations formulées par le comité soient prises en compte aussi pleinement que possible (en jouant un rôle de médiation si nécessaire).*

3. Développement de la négociation collective

15. Les activités dans ce domaine ont les objectifs suivants: définition et diffusion de bonnes pratiques en matière de relations professionnelles; formation de travailleurs, employeurs et fonctionnaires dans ce domaine; recherche bipartite ou tripartite de stratégies concertées pour promouvoir la négociation collective; renforcement de la capacité du ministère du Travail dans ce domaine; élaboration et mise en marche d'un système de règlement extrajudiciaire des conflits; élaboration de projets de loi sur la négociation collective dans le secteur public, en conformité avec les normes internationales du travail.

- *Règlement extrajudiciaire de conflits:* dans le cadre des activités prévues, un diagnostic sera établi pour faire le point sur les carences du système actuel et définir un système opérationnel et efficace propre à le compléter. Les modalités de ce diagnostic seront adoptées en consultation avec les centrales syndicales et les organisations patronales. Une fois élaboré, cet outil sera diffusé, ainsi que le matériel nécessaire, parmi ses «usagers».

4. Promotion des droits fondamentaux

16. Les activités dans ce domaine ont les objectifs suivants: campagnes d'information sur les droits fondamentaux; exécution de programmes et projets d'élimination du travail des enfants par l'IPEC, les organisations patronales et les centrales syndicales. Les campagnes d'information seront diffusées dans les médias (presse, radio et télévision) et par d'autres moyens (prospectus, affiches, etc.). Ces campagnes seront définies par un comité tripartite créé à cette fin et le matériel d'information sera réalisé par une entreprise spécialisée.

5. Alignement de la législation du travail sur les normes internationales du travail

17. Les activités dans ce domaine ont les objectifs suivants: alignement de la législation du travail sur les conventions de l'OIT ratifiées par la Colombie, compte étant tenu des commentaires de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et du Comité de la liberté syndicale; élaboration d'une étude sur l'impact économique de certaines institutions du travail prévues par la législation.

- *Etude juridique et économique de la législation:* cette étude visera à évaluer les effets de la législation du travail sur l'emploi, le revenu, la productivité et d'autres aspects.

Le cas échéant, elle débouchera sur des propositions de réforme. Cette étude sera réalisée par une équipe de consultants (économistes et juristes), conformément au mandat défini par l'AMAT. Le résultat de cette étude et ses conclusions et recommandations seront présentés et examinés à l'occasion d'un atelier tripartite.

6. Promotion du dialogue social

18. Les activités dans ce domaine ont les objectifs suivants: renforcement de la capacité technique des centrales syndicales; formation des travailleurs, employeurs et fonctionnaires aux techniques de concertation; appui aux activités de la Commission permanente de concertation des politiques salariales et du travail.

- *Programmes de formation*: ces programmes seront élaborés et mis en œuvre par les centrales syndicales et les organisations patronales, et financés par des ressources budgétaires du programme («Projet Colombie»).
- *Renforcement du caractère institutionnel de la Commission permanente de concertation*: il s'agira pour l'essentiel de fournir un appui technique visant à renforcer les activités réalisées par la Commission au plan national et régional, étant entendu que le secrétariat de la commission devra être financé par le budget de l'Etat.
- *Commission des plaintes en instance devant l'OIT*: dans le cadre de la Commission permanente de concertation, il conviendra d'élaborer, avec le matériel nécessaire (et l'appui technique des projets), une méthode de travail ordinaire à la fois indépendante et efficace pour la «Commission spéciale de traitement des conflits déferés à l'OIT», qui a été créée en 1999 et est à caractère tripartite.

7. Aspects généraux

- *Elaboration d'études et de bilans*: ces activités seront réalisées conformément au mandat établi par l'AMAT. Une fois ces outils mis au point, ils seront présentés aux partenaires sociaux puis diffusés le cas échéant. Aux fins de la nomination des consultants ou consultantes, le ministère du Travail, les centrales syndicales et les organisations patronales seront invités à recommander des spécialistes au profil adapté, afin de constituer un «vivier» de consultants potentiels.

V. Aspects organisationnels et institutionnels du programme

19. Le Bureau international du Travail devra assurer la direction et la réalisation du programme et des projets qui s'y rattachent. Pour ce faire, une équipe internationale de techniciens sera constituée en Colombie. Elle sera composée par le Coordonnateur général du programme, qui se chargera également de la direction des activités relevant du «Projet Colombie» (lesquelles pourraient prendre la forme d'un ou de plusieurs projets de coopération multilatérale), le directeur ou la directrice du projet mis en place par le Département du travail des Etats-Unis et les experts internationaux, dont la contribution est prévue dans le cadre de chacun de ces deux projets. Cette équipe sera secondée par les consultants nationaux qu'il sera nécessaire d'embaucher pour que le programme puisse être mené à bien de façon adéquate, y compris ceux qui dépendront du projet COL/95/003 et ceux qui seront embauchés sur le budget ordinaire de l'OIT (CTBO).

20. Aux fins de l'exécution du programme, le ministère du Travail, les organisations patronales et les centrales syndicales intéressées désigneront leurs représentants respectifs, qui seront chargés des relations entre ces institutions, la coordination générale du programme et les directeurs ou directrices des projets qui s'y rattachent. De même, chacune des trois centrales syndicales nommera deux représentants appelés à siéger au sein de la Commission syndicale de suivi du programme. Une commission similaire sera créée par les organisations patronales, et une autre encore par le gouvernement. Chacune de ces trois commissions aura pour mandat principal de rencontrer régulièrement le Coordonnateur général du programme pour faire le point sur les progrès réalisés dans sa mise en œuvre et formuler les recommandations qui leur sembleront pertinentes.

VI. Suivi et évaluation du programme, élaboration de rapports

21. L'AMAT, le bureau régional, le Cabinet du Directeur général et les départements du siège intéressés se chargeront avec le Coordonnateur général du programme de superviser l'établissement du calendrier des activités, qui sera ensuite communiqué au ministère du Travail et de la Sécurité sociale, aux travailleurs et aux employeurs.

22. Le Coordonnateur général du programme présentera aux donateurs des rapports sur l'état d'avancement du programme sur le plan technique, conformément à ce que prévoient les projets qui s'y rattachent, ainsi qu'un rapport complémentaire général semestriel. En outre, quinze jours avant chaque session du Conseil d'administration, il établira un rapport spécial sur l'état d'avancement des projets dans la perspective des objectifs fixés, et ce en consultation avec les conseillers techniques de chaque programme, l'AMAT et le Bureau régional pour les Amériques. Ce rapport mentionnera tous les aménagements de nature technique ou financière qui pourraient être nécessaires au développement du programme.

23. De même, comme cela a été noté précédemment, les commissions établies par les centrales syndicales, les organisations patronales et le gouvernement lui-même participeront au suivi du programme.

VII. Budget général *

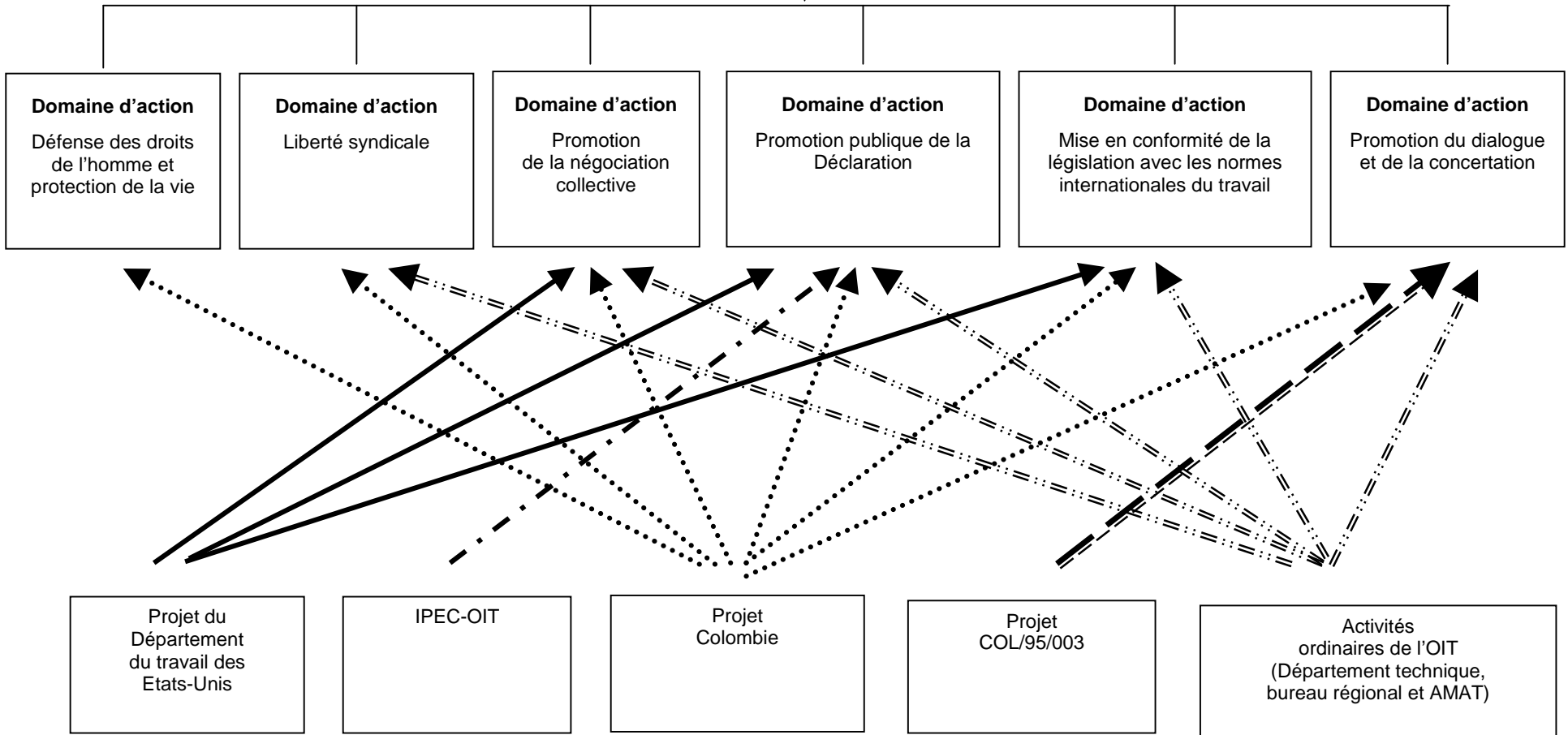
		Dollars E.-U.
1.	Droits de l'homme au travail et protection adéquate de la vie	860 000
2.	Liberté syndicale et promotion du droit d'organisation	145 000
3.	Développement de la négociation collective	815 000
4.	Promotion publique des droits fondamentaux	2 995 000
5.	Mise en conformité de la législation du travail avec les normes internationales du travail	60 000
6.	Promotion du dialogue social	695 000
	Sous-total pour les six domaines d'action et les objectifs	5 570 000
	Personnel technique international, missions, etc.	1 215 400
	Equipes	130 000
	Publications et frais divers	300 000
	Total pour le programme	7 215 400
Par source de financement		
		Dollars E.-U.
OIT	(2001-2003)	
	Bureau régional et Genève	90 000
	AMAT	80 000
	Experts de l'équipe multidisciplinaire	566 000
	Sous-total 1: OIT	736 000
	Projet du Département du travail des Etats-Unis**	1 373 800
	«Projet Colombie»	2 270 600
	Projet COL/95/003	100 000
	Sous-total 2: OIT et projets	4 480 400
	IPEC (2 495 000) et projets de l'ANDI (240 000)	2 735 000
	Total (sous-total 2 + IPEC)	7 215 400

* Les coûts d'agence et les prévisions en cas d'augmentation des coûts ne sont pas pris en compte.

** Sur l'ensemble du projet du Département du travail des Etats-Unis, seule la composante relative aux relations professionnelles fait partie du présent programme.

Genève, le 30 octobre 2001.

Objectif du programme de développement



Annexe 2

Activités en cours d'exécution

Appui (conjointement avec d'autres institutions des Nations Unies spécialisées dans les droits de l'homme) aux activités d'autoévaluation interinstitutionnelle menées par le Comité d'évaluation des risques.

Elaboration et mise en œuvre d'un plan de formation des juges et procureurs des juridictions pénales pour le traitement effectif et efficace des affaires relatives à la lutte contre l'impunité.

Elaboration du premier rapport annuel sur l'état d'avancement des enquêtes et procédures judiciaires visant les auteurs d'assassinats ou d'enlèvements contre la personne de représentants d'organisations d'employeurs ou de travailleurs, qui sera rédigé en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies spécialisés dans les droits de l'homme.

Etude sur les aspects les plus pertinents de la situation de la liberté syndicale en Colombie, et notamment de la situation des régions.

Elaboration, en collaboration avec la Commission spéciale de traitement des conflits déferés à l'OIT, d'une étude sur les solutions pouvant être apportées aux cas en instance devant le Comité de la liberté syndicale ou devant la commission spéciale elle-même.

Trois ateliers syndicaux de formation sur la liberté syndicale.

Trois ateliers sur la liberté syndicale et le droit d'organisation organisés à l'intention d'employeurs.

Réunion d'employeurs sur la liberté syndicale et le droit d'organisation.

Elaboration du programme de formation et d'appui en vue du règlement des cas en instance devant les organes de contrôle de l'OIT, et élaboration du matériel correspondant.

Trois séminaires régionaux destinés aux dirigeants syndicaux qui porteront sur la négociation collective en tant qu'instrument de progrès pour les entreprises et les travailleurs.

Etude sur la prise en compte des questions relatives à l'égalité des sexes dans la négociation collective.

Deux séminaires régionaux de formation des employeurs à la négociation collective en tant qu'instrument de progrès pour les entreprises et les travailleurs.

Elaboration d'avant-projets de lois et de règlements sur la négociation collective dans le secteur public qui devront tenir compte des avant-projets de loi élaborés par le Bureau international du Travail.

Institution, au sein de la Commission présidentielle de la femme, d'un centre pour la documentation, l'analyse, le suivi et la diffusion de la législation et des pratiques relatives aux conventions n^{os} 100 et 111 de l'OIT.

Activités visées par les plans et projets de l'IPEC de l'OIT, y compris (dans le cas où un financement serait obtenu) mise en marche de projets d'intervention directe élaborés par l'Association nationale des industriels (ANDI).

Elaboration d'une étude visant à évaluer l'impact économique et social de la législation du travail en vigueur en Colombie (implications pour l'emploi, le revenu, la productivité, etc.) et, le cas échéant, élaboration de propositions de réforme législative conformes à ce que prévoient la Constitution nationale et les conventions de l'OIT ratifiées par le pays.

Trois états des lieux participatifs visant à identifier le problème et élaborer un plan pour le renforcement de la participation des femmes dans les syndicats.

Elaboration de deux études techniques sur les questions prioritaires pour le programme de travail en matière de concertation sociale.